



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049
imposant à la Société YPREMA
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes
situé à Lagny-sur-Marne rue Freycinet**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 175 du 21 juillet 1994 autorisant la Société YPREMA à exploiter une station de traitement et de stockage de mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 232 du 17 août 1999 autorisant la Société YPREMA à étendre la station de transit et de traitement de mâchefers susvisée,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 02 DAI 2 IC 071 du 06 mars 2002 et n° 05 DAI 094 du 04 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la Société YPREMA pour l'exploitation de la station de transit et de traitement de mâchefers susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature,

Vu la demande en date du 12 septembre 2008 présentée par la Société YPREMA à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la station de transit et de traitement de mâchefers,

Vu le rapport n° E/08-1585 du 14 novembre 2008 du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu la mise à jour en date du 21 mai 2010 des éléments figurant dans l'étude d'impact et de l'étude de dangers contenus dans le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à la délivrance de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 232 du 17 août 1999,

Vu le rapport n° E/12-1601 du 08 octobre 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 15 novembre 2012,

Vu le projet d'arrêté notifié le 16 novembre 2012 au pétitionnaire,

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 27 novembre 2012,

Considérant que la demande du 12 septembre 2008 de modification des conditions d'exploitation présentée par la Société YPREMA n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-3 du Code de l'environnement, l'autorisation de poursuite d'exploitation ne peut être accordée, en vertu des dispositions de l'article R. 512-31 dudit Code, que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de poursuite d'exploitation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1. – Autorisation

La Société YPREMA, dont le siège social est situé 7 rue Condorcet à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94437), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'établissement de la Société YPREMA, d'une superficie de 31 929 m², est situé sur les parcelles n° 90 et n° 91 de la section AB du cadastre de la commune de LAGNY-SUR-MARNE. Ces parcelles sont la propriété du Port Autonome de Paris avec lequel la Société YPREMA bénéficie d'une convention d'amodiation.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>Mâchefers et terres inertes</u> : - transit annuel maximal : 255 000 tonnes , - quantité susceptible d'être présente : 65 000 tonnes , - capacité maximale de stockage : 17 000 m³	2716-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés à d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²		2517-3	D

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité moyenne de déchets traités : 900 t/j	2791-1	A
Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant : b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance totale : 250 kW	2515-1-b	E
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 2. supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³	Volume annuel de carburant (fioul) distribué : 300 m³	1435-3	DC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	capacité équivalente totale : 1,75 m³	1432-2	NC

Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Puissance absorbée des deux compresseurs d'air : 8 kW	2920	NC
--	--	------	----

A : installation soumise à autorisation préfectorale

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

2.1. – Aire d'influence du centre de tri-transit

Les mâchefers réceptionnés sur le centre de traitement et de valorisation proviennent des usines d'incinération de déchets ménagers de Rungis, Saint-Thibault-des-Vignes et de Montereau-Fault-Yonne. Des mâchefers pourront provenir d'autres usines d'incinération d'ordures ménagères de la région Ile-de-France. L'exploitant désignera ces usines d'incinération d'ordures ménagères à l'inspection des installations classées.

Les terres inertes pouvant être reçues sur le centre de traitement et de valorisation proviennent de la région Ile-de-France.

2.2. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.

2.3. – Abrogations

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- n° 99 DAI 2 IC 232 du 17 août 1999,
- n° 02 DAI 2 IC 071 du 06 mars 2002,

- n° 05 DAI 094 du 04 mai 2005.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 17 du 21 juillet 1994 demeurent abrogées.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant le 24 mai 1993 et dans les dossiers de modification des conditions d'exploitation des 28 décembre 1998 et 21 mai 2010. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précitée ou des dossiers complémentaires ultérieurs, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

2.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets,

de prélèvements de matériaux ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.5. – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers transmis ultérieurement en préfecture,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et de registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Le fonctionnement des matériels et équipements nécessaires à la protection de l'environnement est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme, mis à jour en tant que de besoin, précise notamment les matériels visés, la nature de la vérification prévue, les habilitations requises, les critères à satisfaire et la conduite à tenir en cas de non-respects des critères. Ce programme, ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de matériaux inertes sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

2.8. – Transfert des installations

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.9. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

2.10. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code.

2.11. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.12. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation et du présent arrêté d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture du centre de traitement et de valorisation,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Accès à l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Tout secteur non construit ou non exploité doit être engazonné et arboré. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture de l'ensemble du site a une hauteur minimale de 2 mètres, doublés (côté rue du Freycinet et côté marne) de haies vives ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

La vitesse de circulation des véhicules et engins est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'établissement.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures de réception des mâchefers et des terres inertes.

Les bâtiments et l'accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des déchets. Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance.

Le personnel de surveillance (pendant et en dehors des heures d'ouverture) est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée principale du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement est équipé d'un pont bascule muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage des déchets et des matériaux de négoce entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

3.3.– Gestion des installations

L'exploitant des installations visées par le présent arrêté est confié à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières ou déchets autorisés.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

3.4. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.5. – Horaires d'ouverture

L'établissement est ouvert de 06h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

L'établissement peut être ouvert exceptionnellement à partir de 06h00 afin de répondre aux besoins de certains chantiers. Ces besoins ne concernent que des opérations de chargement.

3.6. – Aménagement des voies de circulation internes

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation des piétons sont matérialisées et dissociées des voies de circulation des véhicules.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les véhicules de transport à bennes ouvertes contenant des matériaux pulvérulents ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules.

3.7.– Aires de stockage, de manutention et de traitement

Les aires de stockage, de manutention et de traitement des mâchefers et terres inertes sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduelles traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau et protection des réseaux d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eau de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de protection afin d'éviter tout phénomène de retour vers les ressources en eau.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse,...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont de l'ordre de 2 800 m³ par an.

4.3. – Forages

La réalisation de tout nouveau forage (puits d'alimentation, piézomètres...) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation, de l'impact hydrologique de cet ouvrage.

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eaux distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

4.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes (eaux usées des lavabos, toilettes,.....),
- les eaux d'égouttures des aires de stockages des mâchefers,
- les eaux d'égouttures des aires de stockages des terres inertes,
- les eaux d'égouttures de l'aire de déchargement des mâchefers (transport fluvial),
- les eaux pluviales de toitures et des aires imperméabilisées (d'accueil, de distribution de fioul),
- les eaux d'égouttures de la centrale de traitement aux liants,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

4.5. – Réseaux de collecte

4.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les résultats des opérations d'entretien sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6. – Milieu récepteur

4.6.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Ces eaux vannes sont directement évacuées par le réseau d'eaux usées du site vers le réseau eaux usées communal et sont traitées en station d'épuration biologique.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'assainissement communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L- 1331.10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

4.6.2. – Eaux d'égouttures des aires de stockage des mâchefers

Les eaux de percolation et de ruissellement sont recueillies dans des fossés étanches qui entourent la plate-forme de stockage des mâchefers et acheminées vers un bassin étanche de rétention des égouttures d'une capacité minimale de 700 m³.

Le bassin étanche est équipé d'un détecteur de niveau haut asservi en continu à une alarme. L'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de ce dispositif sont définis par consigne. Les résultats des opérations d'entretien et de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin étanche est muni au minimum d'un aérateur-agitateur permettant de réduire le dégagement d'odeurs éventuelles, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les eaux contenues dans le bassin étanche sont soit :

- utilisées pour l'arrosage des mâchefers ou des pistes de la plate-forme de stockage des mâchefers,
- rejetées dans le réseau d'eaux usées communal et traitées en station d'épuration biologique,
- transférées vers l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située 3, rue du Grand Pommeraye, ZA de la Courtilière à Saint-Thibault-les-Vignes. Ces transferts sont assujettis au respect des prescriptions de l'article 4.7 du présent arrêté.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L- 1331.10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Le débit de rejet dans le réseau d'eaux usées communal est limité à 0,2 l/s.

Avant d'être rejetées dans le réseau communal, les eaux contenues dans le bassin étanche subissent une décantation dans un dispositif constitué de trois bacs d'un volume unitaire de 1,5 m³.

Dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau public, l'exploitant procède à un autocontrôle des caractéristiques des eaux précitées. Cet autocontrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin étanche et du dispositif de décantation. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues de décantation (bassin et bacs) doivent être éliminées dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

La canalisation de rejet dans le réseau d'eaux usées communal est équipée d'une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau d'eaux usées communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau et le bassin de rétention susvisé, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées dans l'autorisation de raccordement au réseau public.

Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.

4.6.3. – Eaux d'égouttures des aires de stockage des terres inertes

Les eaux de ruissellement sont recueillies dans des fossés étanches qui entourent la plate-forme de stockage des terres inertes et acheminées vers un bassin étanche de rétention d'une capacité minimale de 210 m³.

Les eaux contenues dans le bassin étanche sont utilisées soit :

- pour l'arrosage des pistes de la plate-forme de stockage des terres inertes,
- dans le procédé de traitement aux liants hydrauliques.

L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin étanche. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6.4. – les eaux pluviales de toitures et des aires imperméabilisées (d'accueil, de distribution de fioul)

4.6.4.1. – Traitement des effluents

Ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau d'eaux pluviales du site vers un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L- 1331.10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Le débourbeur déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.4.3 du présent arrêté et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien du débourbeur déshuileur. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aval du débourbeur déshuileur, est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau d'eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées dans l'autorisation de raccordement au réseau public.

Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Les déchets qui sont collectés dans le débourbeur déshuileur doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.4.2. – Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, après le débourbeur déshuileur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6.4.3. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les eaux pluviales doivent, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Exempt de matières flottantes,
- MES < 100 mg/l,
- DBO₅ < 30 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Azote Total (Kjeldhal) < 30 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Métaux totaux < 10 mg/l,
- Fluorures < 15mg/l
- Arsenic <0,1 mg/l
- CN libre <0,1 mg/l
- Phénols < 0,5 mg/l,
- Mercure < 0,05 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Cadmium < 0,2 mg/l,
- Cr6+ <0,1 mg/l.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau eaux pluviales communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.4.4. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.6.4.3 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses semestriels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

4.6.5. Eaux d'égouttures de la centrale de traitement aux liants hydrauliques

Les eaux d'égouttures sont reprises et traitées dans une fosse de décantation.

Les eaux clarifiées sont évacuées dans le bassin visé à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

Les matières décantées sont recyclées dans le procédé de traitement de liants hydrauliques.

4.6.6. – Eaux d'égouttures de l'aire de déchargement des mâchefers (transport fluvial)

Ces eaux sont collectées et dirigées vers le bassin étanche visé à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

4.6.7. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux eaux usées et eaux pluviales communaux, des sols et des cours d'eau.

En particulier, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux du site et les bassins étanches visés aux articles 4.6.2 et 4.6.3 du présent arrêté.

Le rejet, dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées communaux, des eaux d'extinction d'un incendie respecte respectivement, après analyses, les dispositions de l'article 4.6.4.3 du présent arrêté et les caractéristiques fixées dans l'autorisation de raccordement au réseau public visée à l'article 4.6.2 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 8.

4.7. – Prescriptions particulières relatives au transfert des égouttures et eaux de ruissellement issues des mâchefers

4.7.1. – Convention

L'exploitant établit, avant tout transfert d'effluents du centre de traitement et de valorisation de mâchefers (CTVM) vers l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint-Thibault-les-Vignes, une convention avec l'exploitant de l'UIOM. Cette convention présente au minimum les dispositions nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté.

4.7.2. – Modalité de transfert des effluents vers l'usine d'incinération

Les effluents sont transférés vers l'UIOM par pompage via une canalisation souterraine à double paroi étanche implantée le long du chemin de halage existant entre le CTVM et l'UIOM.

Cette canalisation est équipée sur toute sa longueur et de façon régulière de regards étanches d'inspection et de contrôle.

L'autorisation de transfert des effluents est délivrée par l'exploitant de l'UIOM.

Les transferts d'effluents font l'objet d'une quantification précise et d'une synthèse intégrée au rapport annuel d'activité visé à l'article 11 du présent arrêté.

4.7.3. – Prévention des risques

L'ensemble des équipements de transfert est muni de dispositifs de protection, de surveillance et de détection (notamment de fuite).

4.7.4. – Maintenance – exploitation

Le contrôle et l'entretien réguliers de la canalisation de transfert et des ouvrages et équipements connexes sont définis au travers d'une part de consignes et d'autre part de la convention visée à l'article 4.7.1 du présent arrêté.

4.8. – Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.9. – Prévention des pollutions accidentelles

4.9.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.9.2. – Réservoirs et capacités de rétention

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment, de même que pour ses éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence et qui doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

4.9.3. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.9.4. – Déchets d'exploitation

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches dans des lieux couverts.

4.9.5. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il tient à jour un état indiquant la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.9.6. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

4.10. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines (nappe fluviale) est contrôlée au moyen d'un réseau existant de quatre piézomètres dont un placé en amont hydraulique de l'établissement et trois en aval.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé.

Au moins une fois par an par mesure des paramètres suivant :

- pH,
- potentiel d'oxydoréduction,
- résistivité,
- DCO,
- DBO₅,
- NO₂,
- NO₃,
- Cl⁻,
- SO²⁻,
- PO³⁻,
- K⁺,
- NA⁺,
- CA⁺⁺,
- Mg⁺⁺,
- Mn⁺⁺,
- Métaux lourds (zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, cadmium),
- Fer,
- Indice phénol,
- Organochlorés
- Hydrocarbures totaux.

Au moins une fois tous les six mois par mesure des paramètres suivants :

- pH,
- Potentiel d'oxydoréduction,
- Résistivité,
- Métaux lourds totaux,
- Fer,
- DCO,
- DBO₅,
- Chlorures,
- Sulfates organochlorés,
- Azote total,
- Hydrocarbures totaux.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est également mesuré selon la périodicité précitée. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés (NGF).

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à de nouveaux prélèvements et de nouvelles analyses dans les meilleurs délais.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, un plan d'action (mesures pour revenir à une situation normale) et de surveillance renforcée et adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

5.1.1. – Captation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

5.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

5.1.3. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les équipements susceptibles de créer des poussières sont capotés ou équipés d'un dispositif d'arrosage,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place autour de l'installation.

5.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

5.3. – Conditions de rejets des poussières

5.3.1 – Rejets diffus

La concentration de poussières de l'air ambiant à plus de cinq mètres d'installation de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux ne doit pas dépasser 30 mg/ Nm³.

5.3.2. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.3.1 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses annuels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse des rejets doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

6.2.1. – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

6.2.2. – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	70	60

(1) Jour.....

de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit.....

de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

6.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les

dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES

7.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive,...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

7.3. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à M. le Préfet qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

7.4. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et à permettre la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes d'issues vers l'extérieur sont équipées de fermes portes ouvrables par une manœuvre simple dans le sens sortie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.5. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, ou tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel précité.

7.6. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transferts doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

7.7. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

7.8. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.9. – Installations et canalisations sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

7.10. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version novembre 2006 ou à un guide technique reconnu. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont mise en œuvre par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

7.11. – Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

L'installation de stockage de fioul est une cuve aérienne comportant une rétention respectant les dispositions de l'article 4.8.2 du présent arrêté.

Cette cuve est munie d'une jauge de niveau. Le rapport de contrôle d'étanchéité de la cuve aérienne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100 (version 2002). La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

La zone de dépotage et le poste de distribution sont équipés d'une rétention de capacité suffisante pour contenir un déversement accidentel lors de ces opérations.

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées – quantités délivrées », auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les installations de stockage et de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un système d'alarme incendie,
- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont également équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol ou avec tout matériau abrasif. Les flexibles sont changés après toute dégradation. Les appareils de distribution mis en place postérieurement au 03 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement de type raccord-cassant.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.12. – Moyens d'intervention

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

- d'extincteurs de 9 kg à eau, à poudre de type A, B, C,
- d'extincteurs spécifiques pour feux électriques,
- d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg positionnés notamment à proximité des stockages de fioul domestique et d'huiles,

- de réserves de sable maintenu meuble et sec,
- des produits absorbants ou neutralisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés.

L'exploitant fait procéder à des essais et visites périodiques des matériels précités et de ses moyens de secours, par des organismes agréés ou compétents, en application de la réglementation en vigueur.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie implantés aux abords de l'établissement. En toute circonstance, un débit minimum de 120 m³/h pendant deux heures doit pouvoir être assuré.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les différents poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite installation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments.

ARTICLE 8 – ELIMINATION DES DECHETS D'EXPLOITATION

8.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

8.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des résidus urbains (palettes, emballage cartons et papiers, plastiques...) respectent les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux.

8.3. – Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adapté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,

- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 8 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination ou de valorisation.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

8.4. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

8.5. – Elimination des déchets

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre.

Pour les déchets produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement précité doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

8.6. – Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541.49 à R. 541-54 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de 5 ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7. – Registre relatif à l'élimination des déchets

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre comporte a minima pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition des déchets,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prennent en charge les déchets et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

ARTICLE 9 – REGLES D'EXPLOITATION

9.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien des capacités limites imposées par le présent arrêté,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

9.2. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

9.3. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses.

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis l'éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire.

9.4. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.5. – Feux de toute nature

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus ou de points chauds donnent obligatoirement lieu à l'établissement de permis de feu.

9.6. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

9.7. – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

9.8. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs d'obturation ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection ...

Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

9.9. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance des pelles hydrauliques et chariot élévateur, l'exploitant en assure immédiatement la réparation sur site ou le cas échéant, le remplacement dans la journée.

9.10. – Prévention des nuisances

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.

En cas de besoin, l'exploitant lutte contre la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

9.11. – Eclairage du site

Le centre de traitement et de valorisation est éclairé pour les périodes de fonctionnement de faible luminosité au moyen de candélabres ou de projecteurs.

Ces candélabres ou projecteurs sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière ne puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de secours permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE VALORISATION DES MACHEFERS ET DES TERRES INERTES

10.1. – Règles d'aménagement

Les aires de stockage et de traitement de mâchefers et des terres inertes sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation de véhicules et matériels de manutention.

Les plates-formes de stockage et de traitement des mâchefers et des terres inertes sont étanchées par la mise en place d'une géomembrane adaptée aux contraintes physico-chimiques provoquées par ce type d'utilisation.

L'ensemble des zones de stockage étanchées sont au minimum à la cote 42,40 NGF.

L'exploitant effectue un suivi régulier de tassement potentiel des zones étanches.

L'étanchéité des plates-formes (géomembranes) est surveillée par un réseau de drainage en périphérie.

Les aires de stockage et de manutention sont implantées à plus de 200 mètres de toute habitation et des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Les aires de stockage des mâchefers ou des terres inertes sont implantées à plus de 30 mètres des bords de la marne.

10.2. – Traitement des mâchefers

Les mâchefers réceptionnés dans les installations sont valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ou aux dispositions réglementaires venant se substituer ultérieurement à celles de l'arrêté ministériel précité.

10.2.1 – Modalités d'admission des mâchefers

10.2.1.1. L'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des mâchefers admissibles.

10.2.1.2. Chaque livraison de mâchefers est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchet et une fiche précisant les caractéristiques desdits mâchefers.

10.2.1.3. Un contrôle visuel de la qualité des mâchefers est réalisé pour chaque déchargement.

Si les mâchefers déchargés ne correspondent pas au cahier des charges visé à l'article 10.2.1.1 du présent arrêté ou s'ils contiennent des éléments indésirables (par exemple

des imbrûlés en grande quantité), ou un produit autre que du mâchefer ou si la teneur en eau est anormalement élevée, l'exploitant informe le producteur du mâchefer et rédige une fiche d'écart. L'exploitant et le producteur du mâchefer prennent conjointement la décision quant à l'acceptation ou le refus de prise en charge des mâchefers. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des fiches d'écart.

Tout refus de prise en charge d'un chargement de mâchefer par l'exploitant est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus.

10.2.1.4. Chaque entrée d'un chargement de mâchefers fait l'objet d'un enregistrement sur un registre précisant :

- le lieu de production,
- la quantité de mâchefers,
- l'identité du transporteur,
- le mode d'acheminement (fluvial, par route),
- l'immatriculation du véhicule, le cas échéant,
- la date et l'heure d'arrivée,
- les références de l'apport de mâchefers correspondant (numéro de lot, date de production, caractéristiques des mâchefers).

Ce registre est tenu au minimum pendant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.2. – Entreposage des mâchefers – gestion

Les mâchefers provenant des différentes usines d'incinération d'ordures ménagères doivent être stockés séparément par lots périodiques. Chaque lot périodique, pour une usine donnée, doit être identifié et stocké de façon à distinguer les différents lots.

Chaque lot est référencé et identifié sur le site par un panneau spécifique.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.3. – Suivi du procédé

Lorsque les contrôles (analyses,...) montrent un écart entre ce qui était attendu et le matériau réceptionné ou traité ou lors de la survenue d'un incident, l'exploitant rédige systématiquement

une fiche d'écart qui comprend à minima la date et l'heure du constat d'écart ou d'incident et la nature de l'écart ou de l'incident.

L'exploitant informe le producteur du mâchefer de l'écart constaté et prennent conjointement une décision pour traiter l'écart ou l'incident.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des fiches d'écart.

10.2.4. – Matériaux routiers

Chaque sortie de matériaux routiers de l'installation fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique précisant :

- le nom, l'adresse postale et le n° SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le n° SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,
- le nom, l'adresse postale et le n° SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- le nom, l'adresse postale et le n° SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
- la quantité de matériau routier quittant l'installation,
- la date de sortie de l'installation,
- l'usage routier effectif,
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre intègre également :

- la fiche de données environnementales fournie à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants des lots périodiques,
- les bons de livraisons édités lors de la pesées des évacuations des matériaux alternatifs ou routiers.

Ce registre est conservé pendant une durée minimale de dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.5. – Mâchefers non valorisables

- 10.2.5.1. Chaque évacuation de mâchefers (avant et après élaboration) destinés à être envoyés sur une installation de stockage de déchets non dangereux est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchet et le cas échéant de la documentation justifiant du caractère non recyclable.
- 10.2.5.2. L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des mâchefers non valorisables.

Ce registre comporte a minima les informations visées à l'article 8.7 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

10.2.6. – Matériaux alternatifs ou routiers

La durée maximale d'entreposage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers est de trois ans. A l'issue, ils sont évacués suivant les dispositions des articles 10.2.5.1 et 10.2.5.2.

10.3. – Installations de traitement aux liants hydrauliques ou à la chaux

Les silos contenant les liants hydrauliques et la chaux vive doivent être munis de dispositifs de contrôles de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

10.4. – Traitement des terres inertes

- 10.4.1. L'admission des terres inertes dans les installations est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ou aux dispositions réglementaires venant se substituer ultérieurement à celles de l'arrêté ministériel précité.
- 10.4.2. L'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des terres inertes admissibles.
- 10.4.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus précisant la date du refus, les références du producteur, la nature du matériau, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.
- 10.4.4. Lors de chaque admission ou évacuation de terres inertes, l'exploitant établit systématiquement un bordereau comportant à minima la date, l'heure, la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.

541-8 du Code de l'environnement, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule

- 10.4.5. L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des terres inertes valorisées.

Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la nature (code et dénomination du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité évacuée,
- la date d'expédition,
- l'identité et les coordonnées du client,
- les caractéristiques des terres (analyses),

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

- 10.4.6. L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des terres inertes non valorisables.

Ce registre comporte a minima les informations visées à l'article 8.7 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

10.5. – Matériaux de négoce

Chaque admission ou évacuation de matériaux de négoce fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité du matériau, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur et des observations s'il y a lieu.

10.6. – Transport

10.6.1. – Transport fluvial

En bordure de la Marne, un chemin piétonnier d'une largeur de 10 mètres est aménagé et entretenu par l'exploitant.

Lors des déchargements ou chargements des péniches, des mesures particulières seront prises pour permettre le passage des piétons en toute sécurité : le cheminement piétonnier sera légèrement détourné et une chaîne (ou équivalent) sera mise en place pour que les piétons ne puissent s'engager sur le quai lors du déchargement. Ils devront pouvoir signaler leur présence au conducteur de pelle présent en permanence pendant ces opérations.

Lors des déchargements ou chargement des péniches, l'exploitant procède à la mise en place d'une protection entre les péniches et la berge afin d'éviter tout déversement de matériaux (mâchefers, terres inertes, matériaux recyclés, etc) dans la Marne. Cette disposition fait l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est, en bordure de Marne, dissimulé par des aménagements paysagers en prolongement des aménagements existants.

10.6.2. – Transport routier

Les camions apportant ou évacuant des mâchefers ou des matériaux pulvérulents sont au minimum bâchés.

ARTICLE 11 – BILAN D'ACTIVITES

Dans un délai de 3 mois suivant l'année civile écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements suivants :

- synthèse pour ce qui concerne les mâchefers (producteurs et provenances) :
 - des quantités de refus de criblage et de leur destination,
 - des quantités de ferrailles,
 - des quantités et lieux d'utilisation des matériaux routiers,
 - l'état des stocks,
 - les caractéristiques des produits finis,
 - les refus.
- synthèse des quantités de terres inertes traitées,
- synthèse des quantités de matériaux de négoce,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les prélèvements d'eau,
- synthèse sur les rejets d'eau (résultats des contrôles réalisés),
- synthèses sur les suivis des eaux souterraines (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse des incidents et accidents,
- synthèse des déchets produits.

ARTICLE 12 – DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 13 – ECHEANCES

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
2.1 / 7.3	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
2.3	Rapport des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident	Sous 15 jours
2.9	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
2.10	Dossier de remise en état du site	Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
3.2	Système de pesage	Contrôle périodique suivant réglementation métrologie légale
4.2	Contrôle du dispositif de protection	Suivant le programme de contrôle
4.5.2	Obturbateurs des réseaux de collecte	Suivant le programme de contrôle
4.6.2	Entretien du bassin étanche et du dispositif de décantation	Suivant le programme de contrôle
4.6.3.	Entretien du bassin étanche	Suivant le programme de contrôle
4.6.2/4.6.3	Détecteur de niveau haut	Suivant le programme de contrôle
4.6.4.1	Vidange et curage du débourbeur déshuileur	Suivant le programme de contrôle
4.6.4.4	Prélèvements et analyses des eaux pluviales	semestriellement
4.10	Qualité des eaux souterraines	Selon les périodicités fixées à l'article 4.9
5.3.2	Contrôle des concentrations de poussières	annuellement
6.4	Contrôle des niveaux sonores	Tous les trois ans
7.5	Installations électriques	Au minimum une fois par an
7.10	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Selon les périodicités fixées à l'article 7.10
7.12	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Au minimum annuellement
9.4	Equipe de 1 ^{ère} intervention	Au minimum annuellement
11	Bilan d'activité	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente
12	Déclaration à l'administration	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente

ARTICLE 14 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 18

- La Secrétaire générale de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Lagny-sur-Marne,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société YPREMA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 03 avril 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne par intérim



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société YPREMA,
- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de TORCY,
- M. le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple

